

**Dispositif**

- 1) En exigeant des entreprises qu'elles disposent au moins de trois véhicules pour obtenir une autorisation de transport public, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que de l'article 5, sous b), du règlement (CE) no 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 195 du 19.06.2017

---

**Pourvoi formé le 19 août 2017 par CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 19 juin 2017 dans l'affaire T-906/16, CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH/Commission européenne**

(Affaire C-508/17 P)

(2018/C 123/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH (représentant: M<sup>c</sup> A. Schuster, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

Par ordonnance du 8 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (dixième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche) le 15 décembre 2017 — Adelheid Krahl / Universität Wien**

(Affaire C-703/17)

(2018/C 123/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Wien

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Adelheid Krahl

*Partie défenderesse:* Universität Wien (université de Vienne)

**Questions préjudicielles**

Question 1:

Le droit de l'Union, et notamment l'article 45 TFUE, l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (<sup>1</sup>) et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle selon laquelle les périodes d'activité antérieures pertinentes accomplies par un membre du personnel enseignant de l'université de Vienne sont uniquement prises en compte à concurrence d'une durée totale de trois ou quatre années, qu'il s'agisse de périodes d'activité accomplies auprès de l'université de Vienne ou auprès d'autres universités ou établissements comparables situés en Autriche ou à l'étranger?

Question 2:

Un système de rémunération qui ne prévoit pas la prise en compte intégrale des périodes d'activité antérieures pertinentes, tout en liant le bénéfice d'une rémunération plus élevée à l'ancienneté acquise auprès du même employeur, est-il contraire à la libre circulation des travailleurs consacrée par l'article 45, paragraphe 2, TFUE et l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 492/2011?

<sup>(1)</sup> JO 2011, L 141, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgerichts Oberösterreich  
(Autriche) le 21 décembre 2017 — Ahmad Shah Ayubi**

**(Affaire C-713/17)**

(2018/C 123/11)

*Langue de procédure: allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landesverwaltungsgericht Oberösterreich

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ahmad Shah Ayubi

*Autorité défenderesse:* Bezirkshauptmannschaft Linz-Land

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 29 de la directive 2011/95/UE <sup>(1)</sup>, aux termes duquel un État membre veille à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent (dans l'État membre ayant octroyé ladite protection) la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre, en ce sens qu'il remplit les critères de l'applicabilité directe développés par la jurisprudence de la Cour?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 29 de la directive 2011/95/UE en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale qui prévoit que l'assistance sociale, sous forme de la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins, n'est pleinement accordée, c'est-à-dire dans la même mesure que celle octroyée aux ressortissants de l'État membre, qu'aux seuls bénéficiaires du droit d'asile titulaires d'un droit de séjour permanent, mais qui réduit les prestations d'assistance sociale au titre de ladite garantie de ressources minimales pour les bénéficiaires du droit d'asile qui n'ont obtenu qu'un droit de séjour temporaire, en assimilant donc ces derniers, quant au montant de l'assistance sociale, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le  
27 décembre 2017 — Sebastien Vollmer, Vera Sagalov/Swiss Global Air Lines AG**

**(Affaire C-721/17)**

(2018/C 123/12)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Hannover